

VD_GERICHTE PE19.002441 vom 24. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002441

FR: VD_GERICHTE PE19.002441 du 24 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.002441 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la peine qui lui a été infligée, mais essentiellement pour le motif que seuls les faits décrits sous chiffre 2.3 ci-dessus, pour lesquels il a été arrêté en flagrant délit, pourraient être retenus contre lui. Il se livre en outre à une comparaison de peine pour exposer que l'écart de peine avec celle infligée à O. _____, qui a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et blanchiment d'argent, ne se justifierait pas et résulterait d'une inégalité de traitement. Enfin, il serait digne du sursis.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16 - Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 120 IV 334 consid. 2a), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera

également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_780/2018 précité ; TF

- 17 - 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d).

E. 5.2.2

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 et les arrêts cités; TF 6B_963/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.3.1). La comparaison est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (TF 6B_963/2019 précité consid. 3.3.1; TF 6B_138/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s.).

E. 5.3

Les éléments retenus par les premiers juges à charge et à décharge sont adéquats. L'appelant a agi dans le cadre d'un trafic de stupéfiants international de grande ampleur. Les quantités de cocaïne qu'il a importées sont très importantes. Son rôle dans la réalisation de ce trafic est décisif, dès lors qu'il convoyait à la fois la drogue et l'argent. La prise de conscience est nulle, dès lors que les versions soutenues par l'appelant

- 18 - au sujet de ses déplacements et des motifs le conduisant à être porteur de grosses sommes d'argent sont ridicules. S'agissant de la comparaison avec la peine infligée à O._____, l'appelant mentionne que le prénommé a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans et demi, alors qu'une infraction supplémentaire, soit le blanchiment d'argent, a été retenue contre lui. On doit cependant relever que ce condamné a été mis au bénéfice d'une bonne collaboration, puisqu'il a tout avoué, contrairement à l'appelant, qui persiste à nier l'évidence. En effet, la seule circonstance à décharge de G._____ est celle retenue par les premiers juges, soit celle de la situation personnelle difficile d'un jeune Africain désœuvré. La comparaison n'est donc pas pertinente. La peine privative de liberté

de 4 ans prononcée contre l'appelant est ainsi adéquate. Cette quotité exclut la possibilité d'envisager un sursis même partiel (cf. art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP).

E. 6.1

L'appelant conteste enfin certaines confiscations et invoque une violation des art. 69 et 70 CP. La provenance délictueuse de la somme séquestrée de 5'520 euros ne serait pas établie et le motif de confiscation des téléphones portables resterait inconnu à teneur du jugement.

E. 6.2.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre,

- 19 - cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 6.2.2

Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 ; ATF 129 II 453 consid. 4.1).

E. 6.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il est établi que le montant saisi par la police lausannoise est, comme on l'a vu, une partie du produit de la vente de cocaïne livrée en janvier 2019. Quant aux téléphones portables, ils ont manifestement servi à la commission de

- 20 - l'infraction, les numéros des autres trafiquants étant par ailleurs répertoriés dans ces appareils. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de restituer au prévenu la somme de 5'520 euros, ni les téléphones portables séquestrés.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La détention subie par G. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et compte tenu du risque de fuite qu'il présente, le maintien en détention de l'intéressé à titre de sûreté sera ordonné. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Julien Perrin, défenseur d'office de G. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 3'034 fr. 85, TVA et débours inclus, qu'il convient de lui allouer pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'974 fr. 85, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 1'940 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'034 fr. 85, seront mis à la charge de G. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 21 - La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 50, 51, 66a al. 1 let. o, 69, 70 CP ; 19 al. 1 let. b à d, g et al. 2 let. a et b LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 24 février 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que G. _____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. condamne G. _____ à 4 (quatre) ans de privation de liberté, sous déduction de 379 (trois cent septante-neuf) jours de détention avant jugement; III. ordonne l'expulsion du territoire suisse de G. _____ pour une durée de 10 (dix) ans; IV. ordonne le maintien en détention de G. _____, à titre de mesure de sûreté; V. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des CDs figurant sous fiches n° 25234 et n° 26422; VI. ordonne la confiscation et la destruction des téléphones portables Samsung gris et Nokia bleu séquestrés sous fiche 26402 et de la drogue séquestrée sous fiche S19.000484, ainsi que la dévolution à l'Etat de la somme de 398 fr. 95, soit 360 EUR séquestrés sous fiche 25491, ainsi que la somme de 6'026 fr. 85, soit 5'520 EUR séquestrés sous fiche 26527; VII. met les frais de la cause, par 36'638 fr. 75, comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office, Me Julien Perrin, par 11'181 fr. 75, à la charge de G. _____, le remboursement à l'Etat de l'indemnité au défenseur d'office n'étant exigible que si la situation financière du débiteur le permet."

- 22 - III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de G. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'034 fr. 85, TVA et débours inclus, est allouée à Me Julien Perrin. VI. Les frais d'appel, par 4'974 fr. 85, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de G. _____. VII. G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 juin 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Perrin, avocat (pour G. _____), - Ministère public central,

- 23 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Service de la population, - Office d'exécution des peines, - Prison de La Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens

des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.